



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la réalisation d'un diagnostic sur les
consommations d'eau et les rejets d'eaux de l'établissement exploité par la société
CSME à VARANGEVILLE et SAINT-NICOLAS-DE-PORT**

N° 20211207

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II et V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-361 du 22 décembre 2010 modifié actualisant les conditions de l'autorisation applicable aux installations de fabrication de sel exploitées par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) à VARANGEVILLE et SAINT-NICOLAS-DE-PORT ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est, référencé SC/IP/1511_2021 du 11 octobre 2021 ;

Vu le projet du présent arrêté transmis à l'exploitant le 8 décembre 2021 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant du 6 janvier 2022 ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

../...

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et de 25 % en 15 ans, fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'Eau et rappelé par le ministère de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant que la masse d'eau « Canal de la Marne au Rhin 2 – district Rhin » (CR216) où s'effectuent les prélèvements de l'installation se situe dans un bassin régulièrement placé en alerte et alerte renforcée durant les dernières périodes de sécheresse ;

Considérant que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas de crise climatique grave ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est situé à VARANGEVILLE et SAINT-NICOLAS-DE-PORT génèrent des prélèvements significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, dont le siège social est situé 92-98 boulevard Victor Hugo - 92110 CLICHY, doit engager pour son site implanté à VARANGEVILLE et SAINT-NICOLAS-DE-PORT les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic :

- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosage, lavage, etc.) de l'établissement susvisé,
- des rejets dans le milieu de l'établissement susvisé.

Ce diagnostic doit conduire à déterminer les actions de réduction des prélèvements dans le milieu et le réseau de distribution et de diminution des rejets dans le milieu.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques (en particulier, en périodes de sécheresse ou de situation hydrologique critique) soit dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur la zone « Moselle amont et Meurthe », sera publié).

Le cas échéant, l'exploitant se sert des données obtenues lors d'études précédentes, mises à jour si nécessaire, pour établir le diagnostic et le plan d'actions associé répondant au présent arrêté.

Article 2 : Contenu du diagnostic

Le diagnostic doit préciser :

1. l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet enregistrées sur les dix dernières années ;
2. les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment :
 - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé),
 - les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
 - les usages qui en sont faits ;
3. la disponibilité de la ressource (caractéristiques de la rivière ou canal de dérivation : état de la masse d'eau, débits caractéristiques... ; caractéristique de la nappe : état de la masse d'eau, porosité, perméabilité, niveaux piézométriques caractéristiques, temps de renouvellement...) ;
4. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;

5. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
6. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
7. les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution du site ;
8. les dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
9. les limitations des rejets aqueux possibles en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique, notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Les valeurs limites d'émission seront par ailleurs réévaluées et graduées selon les débits d'alerte au lieu du débit de référence (QMNA5) utilisé pour évaluer la compatibilité des rejets avec la qualité des milieux récepteurs dans le cas générique ;
10. les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement en sécurité de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
11. les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité).

Article 3 : Gestion des prélèvements et rejets

L'exploitant établit un document décrivant les opérations de gestion des prélèvements et des rejets du site, accompagné d'un échéancier et d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant, en particulier, les éventuelles conséquences sur l'activité de l'établissement (arrêt d'installations, incidences sur la sécurité et/ou la production, etc.).

L'analyse effectuée doit rendre compte des mesures mises en œuvre ou possibles et de leur efficacité en matière :

- d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de limitation, voire de suppression de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement approprié.

Doivent être distinguées :

- les actions pérennes qui permettent de limiter durablement les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu,
- les actions renforcées en cas de situation hydrologique déficitaire.

L'analyse précitée doit notamment permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau du site en cas de situation de sécheresse et suivant le niveau d'alerte.

Article 4 : Délais

L'ensemble des éléments répondant aux dispositions du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de **six mois** à compter de sa notification.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de VARANGEVILLE et SAINT-NICOLAS-DE-PORT et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2. un extrait de cet arrêté sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

3. cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution de l'arrêté

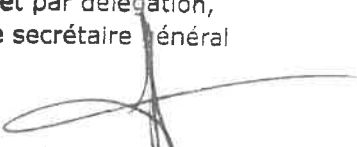
Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de VARANGEVILLE et SAINT-NICOLAS-DE-PORT et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des Territoires,
- au délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile.

NANCY, le 20 JAN. 2022

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien LE GOFF